

Ombudsman du Manitoba Avis de pratique

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider celles et ceux qui se servent de la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ CONCERNANT LE REFUS DE CORRIGER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

En vertu de la LAIPVP [paragraphe 59(3.1)], un particulier qui demande qu'on effectue une correction au titre de l'article 39 peut se plaindre auprès de l'ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission du responsable de l'organisme public ayant trait à sa demande, notamment du refus de ce dernier de corriger ses renseignements personnels. Le présent avis de pratique a été rédigé pour aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte et à fournir des renseignements supplémentaires sur la réponse à une plainte relative au droit d'ajouter une déclaration de désaccord.

Quand l'ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte concernant le refus d'apporter une correction, il demande à l'organisme public de fournir des renseignements. Certains renseignements sont valables pour toute plainte concernant le refus d'effectuer une correction et ils sont énoncés ci-dessous. Il se peut que d'autres renseignements se rapportant à une plainte particulière soient aussi exigés de l'organisme public.

En cas de plainte concernant le refus d'apporter une correction, nous demandons à l'organisme public de faire ce qui suit :

1. fournir une copie du(des) documents contenant les renseignements personnels avec les renseignements en question surlignés ou clairement indiqués d'une autre façon
2. fournir une copie de la demande écrite de correction
3. fournir une copie de sa réponse adressée au particulier en application des sous-alinéas 39(3)b)(i)(ii)(iii) et (iv). Cette réponse écrite avise le particulier du refus de l'organisme public de corriger le document, du motif du refus, du droit du particulier d'ajouter une déclaration de désaccord au document (voir ci-après) et de son droit, en vertu de la partie 5 de la Loi, de se plaindre auprès de l'ombudsman au sujet du refus
4. expliquer pourquoi il refuse d'apporter la correction demandée



Des modifications à la LAIPVP, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022, donnent au particulier le droit d'ajouter une déclaration de désaccord au document lorsque cette personne a fait une demande de correction que l'organisme public a refusée. Dans le cas d'une plainte concernant la demande d'un particulier d'ajouter une déclaration de désaccord au document, nous demanderons à l'organisme public de faire ce qui suit :

1. fournir une copie de toute demande adressée à l'organisme public pour qu'il ajoute une déclaration de désaccord au document
2. fournir une copie de la déclaration de désaccord du particulier
3. fournir des renseignements sur la date à laquelle la déclaration de désaccord a été ajoutée au document
4. expliquer les raisons pour lesquelles la déclaration de désaccord n'a pas été ajoutée au document, le cas échéant

Révision – Janvier 2022